

En l'année de la grace de Dieu L'an de France...
Et a tous nos Justiciers et officiers ou leurs lieutenants et a chacun d'eux si comme leur appartient salut et bien. Nos gens et bien nous les manans habitants de la ville
de Mezieres nous ont fait dire et remonstrer comme cy devant par nos lettres patentes et attaches soubs le contrescel de nostre chancellerie et sous le sceau de cire contenues et debonne en forme
5 ordonnancez et conquestes qui pourroient estre mises en nostre Royaume tant pour le paiement et conduite de nos gens de guerre et armee que autrement pour quelque cause ou
occasion que ce fust ou peut estre. Et ce pour auenement soulager lesdits supplians et acc qu'ilz se peussent resjouir de ces pertes et dommages. Et ont souffert unuoyen et
querre qui ont parcy devant eu cours. Et pource que lesdits temps et terme de cinq ans vient de brief a expirer. Ilz nous ont tres humblement fait supplier et requere leur vouloir prolonger
et continuer lesdits affranchissement pour tel autre temps que nous plaira. Et sur ceus leurs imparts nous avons grace et liberalite. Pour ce regard nous ces choses considerees et par regard
10 faire de nous en tous plusieurs dessein et fortifications ce que lesdits supplians ne sauroient deulx mesmes faire sans nostre aide. Considerans aussi la braye auant obeissance et foyelle
Ilz ont tenuz de nous avoir eue et nos predecesseurs et a la couronne de France. Pour ces causes et autres bonnes considerations a ce venue. Et de supplians
manans et habitans de nostre ville de Mezieres et faulx bourgs dicelle. Nous en leur continuant nosdits lettres patentes et attaches affranchiz quitez et exemptes affranchizsons quetous
exemptes par cesdites lettres patentes du fait et contribution de nosdits tailles empruntz impositions et autres subsides. ordonnancez et conquestes mises et a mettre sur en nostre Royaume tant pour
le paiement et conduite de nosdits gens de guerre et armee que autrement en quelque maniere que ce soit ou puisse estre. Et ce pour ce temps et terme de trois ans en suyvans et
15 consecutifs commençans au jour de l'expiration de nosdits lettres patentes. Durant lequel temps bonne et nous plaira que tous les autres contribuables de ladite election soient par nous
deschargez de la somme a quoy se pourra monter la cote et portion desdits supplians pour lesdits tailles et impozes. Aussi et par la forme et maniere que par vous a este fait par devant nous
Si vous mandons et assignons de vous si comme a luy appartient. Que de nosdits lettres patentes grace affranchissement exemption et contenu dessus vous faires souffrez et laissez. Lesdits
supplians tout et bser lesdits temps durant plament et paisiblement. Sans en ce leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait une ou donne aucun destourbier ou empeschement
au contraire lequel si fait une ou donne leur averit estre ou estoit estes ces et mettez ou faites ostes et mettez survenant et sans delay a plain declaration. Car tel est nostre plaisir.
20 Non obstant que par nos lettres patentes de commission soit mande assigner et impozes toutes manieres de gens exemptes et non exemptes preuueges et non preuueges. Enquoy ne douceur ne
entendons lesdits supplians estre durant le temps dessusdits compris en aucune maniere. Mais les en avons exceptez et exemptes. Exceptions et exemptes de nosdits lettres patentes par cesdites
lettres patentes signees de nostre main. Et autres ordonnancez. Restons mandons ou dessein a ce avance. Donne a Paris le jour de Octobre l'an de France mil
cinq cent Quarante. Et de nostre Regne le vingt sixiesme.

Francours

En l'An de France
Le Roy monseigneur
duc de guise pnt



R